PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANDILO DISTRIBUTION

CTRE COMMERCIAL REGIONAL EVRY 2

–

91000 Evry Courcouronnes

Références : D2026-M86
Code AIOT : 0006520681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ANDILO DISTRIBUTION implanté Boulevard de l Europe – 91000 Evry Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°2026-PREF:DCPPAT/BUPPE/168 du 22 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDILO DISTRIBUTION
- Boulevard de l Europe -- 91000 Evry Courcouronnes
- Code AIOT : 0006520681
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concernée est un hypermarché au sein duquel la climatisation est assurée par des installations de type Pompe à Chaleur.
Des installations de type groupe électrogène sont présentes en cas de coupure de l'alimentation électrique ou en effacement des consommations d'électricité.
L'installation est classée à déclaration au titre des rubriques ICPE 2221 et 2910.
A ce titre, les arrêtés ministériels du 9 août 2007 et du 3 août 2018 sont applicables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 10/09/2026, article L.512-11	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2910 (objet de l'arrêté de mise en demeure n°2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/168 du 22 mai 2026). La mise en demeure peut être levée.
L'inspection rappelle que l'exploitant doit remettre un échéancier de mise en conformité à l'organisme agréé avant le 6 octobre 2026 et le solliciter pour un contrôle complémentaire des points faisant l'objet de non-conformités majeures avant le 6 juillet 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2026
Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le 10 septembre 2026, l'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de la rubrique 1185 sur la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2026

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 :
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature

pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

Constats :

Suite à l'inspection du 7 avril 2026, l'exploitant a contacté la société Air & GEN Services, spécialisée dans l'entretien des groupes électrogènes et étant déjà intervenue sur le site.
La société Air & GEN Services a précisé que les groupes électrogènes étaient alimentés par une cuve de 50 m^3 de fioul domestique (cuve double enveloppe avec détection de fuite). Elle a également transmis à l'exploitant des devis de mise en conformité (notamment pour le contrôle de la détection de fuite et le nettoyage de la cuve).
L'exploitant a déclaré que des échanges étaient en cours avec Carrefour pour la mise en conformité de cette cuve.
Lors de la visite, l'inspection a pu observer les canalisations aériennes d'alimentation des groupes électrogènes ainsi que l'emplacement de la cuve (trou d'homme d'accès).
Compte-tenu de la capacité de la cuve de fioul domestique, l'installation n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/09/2026, article L.512-11

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : Lors de l'inspection du 7 avril 2026, l'exploitant n'avait pas présenté le rapport de contrôle ICPE au titre de la rubrique 2910 pour les groupes électrogènes de secours. L'exploitant a été mis en demeure de réaliser ce contrôle périodique ICPE dans un délai de deux mois par l'arrêté n°2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/168 du 22 mai 2026. L'exploitant a transmis par e-mail en date du 29 août 2026 le rapport de contrôle ICPE des groupes électrogènes (rubrique 2910). Ce contrôle a été réalisé le 3 juillet 2026 par Bureau Veritas. Le rapport présente 2 non-conformités majeures et 26 autres non-conformités. Les deux non-conformités majeures sont les suivantes : - 2.10 NCM Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage - 6.2.1 NCM Conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration. Concernant les deux non-conformités majeures, l'inspection rappelle que l'exploitant doit remettre un échéancier de mise en conformité à l'organisme agréé avant le 6 octobre 2026 et solliciter l'organisme agréé pour un contrôle complémentaire des points faisant l'objet de non-conformité majeures avant le 6 juillet 2027. Concernant les autres non-conformités, bien que non soumises au contrôle complémentaire, elles doivent faire l'objet d'une mise en conformité par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure